

Arrêt

n° 319 035 du 19 décembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Paul Devaux 2
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2024, X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 juillet 2023, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 20 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.2. Le 15 mars 2024, la requérante a introduit une seconde demande de visa.

En date du 13 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 15/03/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers, au nom de [E. M. H.], née le [...], ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [M. L.], né en le 04/09/1957, de nationalité belge.

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Monsieur [M.] a produit des extraits de compte montrant des virements émanant du Service Public de Wallonie, une attestation de handicap émanant du SPF Sécurité Sociale et une attestation de l'Office des Pensions datée du 01/03/2024. Cette attestation laisse apparaître que Monsieur perçoit une garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa en abrégé).

Cette GRAPA ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

En effet, l'article de loi précité prévoit que l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte de l'aide sociale financière.

De plus, selon la définition donnée par l'Office des pensions, la Garantie de revenus aux personnes âgées est une prestation octroyée aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance (Arrêt 245187 du 16/07/2019 du Conseil d'État/Arrêt n°249.459 du 12 janvier 2021 du Conseil d'État). Il apparaît dès lors qu'une autorité belge a déjà évalué les moyens de subsistance dont Monsieur dispose et qu'elle en a conclu que ceux-ci n'étaient pas suffisants pour subvenir à ses propres besoins, puisque Monsieur a besoin d'une aide sociale financière.

Dès lors, Monsieur [M.] n'apporte pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Il a bien été tenu compte de l'état de santé de Monsieur [M.] (selon la déclaration de Monsieur contenue dans le dossier administratif ainsi que les certificats médicaux transmis). Cependant, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne prévoit pas de conditions particulières liées à l'état de santé du regroupant belge.

La demande de visa est rejetée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un unique moyen tiré de la violation de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), lu à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, des articles 40ter, 42, § 1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du devoir de minutie, du principe de proportionnalité et de « l'obligation de prudence en tant que composante du principe de bonne administration ».

Elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes visés au moyen.

2.1.1. Dans une première branche, elle soutient que « La partie défenderesse soutiendra en premier lieu que la partie requérante ne s'est pas prévalué de l'article 20 TFUE ni d'un lien de dépendance particulier avec son époux qui aurait pu relever de cet article. Ensuite, elle affirmera que, selon la jurisprudence de la CJUE, notamment l'arrêt K. A. du 8 mai 2018, ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'une relation de dépendance entre deux adultes, membres d'une même famille, peut créer un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 du TFUE. Elle objectera que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un tel lien de dépendance avec son époux. Elle en déduit que ce moyen est irrecevable ou à tout le moins non fondé. La partie requérante rappelle qu'au sujet de l'article 20 du TFUE, la Cour constitutionnelle a considéré, notamment à l'aune de l'arrêt « Dereci » prononcé par la CJUE le 15 novembre 2011 (C-256/11), que : « [...] »

ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales privant les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'État membre dont il est citoyen, mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un État membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écartier l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé ».

En effet dans plusieurs de ses arrêts, la CJUE a considéré que l'article 20 du TFUE s'oppose à des mesures nationales qui ont pour effet de priver le citoyen de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut, y compris lorsqu'il s'agit, comme dans la présente affaire, d'une décision refusant le droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation.

Ainsi, si les dispositions du Traité relatives à la citoyenneté de l'Union ne confèrent en principe aucun droit aux ressortissants d'États tiers, certaines situations très particulières impliquent la reconnaissance d'un droit de séjour dérivé en vertu de cet article 20 du TFUE, dans les cas où un tel refus méconnaîtrait l'effet utile de la citoyenneté européenne d'un ressortissant d'un État membre.

Au fur et à mesure des affaires dont elle a été saisie, la CJUE a précisé que la jouissance effective de l'essentiel des droits du citoyen de l'Union ne serait qu'exceptionnellement affectée quand le citoyen de l'Union concerné par la mesure serait contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble¹⁵ et que le refus d'accorder un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers n'est susceptible de mettre en cause l'effet utile de la citoyenneté de l'Union que s'il existe, entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à ce que ce dernier soit contraint d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers en cause et de quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble.

Elle a encore indiqué que si l'article 20 du TFUE n'affecte pas la possibilité pour les États membres d'invoquer une exception à ce droit de séjour dérivé, liée notamment au maintien de l'ordre public et à la sauvegarde de la sécurité publique. Il s'ensuit, selon la CJUE, que les États membres ont une obligation procédurale d'examen minutieux et individuel de la demande qui leur est soumise ; qu'ils ne peuvent en d'autres termes la rejeter de manière automatique au seul motif que le regroupant ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants sans avoir, de manière proactive, apprécié sur la base des éléments qui lui ont été communiqués, et le cas échéant après avoir procédé aux recherches qui s'avéreraient nécessaires, s'il existe un lien de dépendance tel que le droit de séjour dérivé devrait être accordé au titre de l'article 20 du TFUE.

La CJUE a confirmé cette jurisprudence encore plus récemment, et a notamment jugé que « [l]article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre rejette une demande de regroupement familial introduite au profit d'un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce citoyen de l'Union ne dispose pas, pour lui et ce membre de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système national d'assistance sociale, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ledit citoyen de l'Union et ledit membre de sa famille d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, le même citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union européenne pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union ».

En l'espèce, la partie requérante observe que la décision attaquée refuse de faire droit à la demande de Madame [E. M. H.], introduite sur la base de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'elle n'a pas établi qu'elle répondait aux conditions prévues par cet article, après avoir constaté qu'il n'était pas prouvé que Monsieur [M.], de nationalité belge, disposait des ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué ou du dossier administratif que la partie défenderesse ait analysé l'existence d'un lien de dépendance entre les époux tel que Monsieur [M.] se verrait contraint de quitter le territoire de l'Union européenne dans son ensemble si le droit de séjour devait être refusé à Madame [E. M.], au regard de l'article 20 du TFUE.

L'argument selon lequel le lien de dépendance décrit supra dans la jurisprudence de la CJUE ne pourra être constaté que dans des situations très particulières et dans lesquelles un refus d'accorder un séjour à un membre de la famille d'un tel citoyen aboutirait à ce que le citoyen européen soit contraint d'accompagner son membre de famille ressortissant d'un pays tiers et de quitter le territoire de l'Union dans son ensemble,

n'est pas de nature à dispenser la partie défenderesse de son obligation d'analyser si un tel lien existe ou non.

Ensuite, s'il ressort de la jurisprudence de la CJUE que le demandeur est tenu à un devoir de coopération loyale vis-à-vis de l'autorité administrative, rien n'indique cependant que ce devoir de coopération loyale engloberait l'obligation d'invoquer expressément l'article 20 du TFUE ou un lien de dépendance. 36. En l'occurrence, la partie requérante a fourni à l'appui de sa demande une attestation de reconnaissance de handicap de son époux ainsi que des certificats médicaux soit des éléments susceptibles d'amener à la reconnaissance d'un tel lien.

Par conséquent, le premier moyen est fondé, en ce qu'il est pris de la violation du devoir de minutie et de l'article 20 du TFUE, de l'article 62 de la Loi ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué. »

2.1.2. Dans une seconde branche, elle soutient que « En l'espèce, la partie adverse omet de tenir compte des éléments relatifs à la vie familiale dans la demande de visa. En effet aucune référence n'est faite dans la décision attaquée[e] quant à son respect de l'article 8 de la CEDH.

La décision est donc lacunaire en fait sur tous les éléments connus de la partie adverse susceptibles de contribuer à une violation sa vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle se contente de considérer que toutes les conditions ne sont pas remplies, sans effectuer la moindre balance des intérêts *in concreto* ou expliquer pourquoi en l'espèce l'article 8 de la CEDH ne prime pas ou ne trouverait pas à s'appliquer. [...]

[...] En effet, par sa décision la partie adverse viole le respect de sa vie familiale. En effet la décision de la partie adverse empêche notamment les époux de se retrouver et de se côtoyer physiquement. » Elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et expose que « les éléments de fait mentionnés relatifs à la vie privée et familiale de la partie requérante ne sont pas examinés et que l'analyse en droit est absente.

En outre, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision de refus que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de la partie requérante.

Compte tenu de ce qui précède, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment la décision de refus, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard. Partant, le moyen est fondé en fait et en droit. »

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial en qualité de conjoint d'un Belge doit remplir diverses conditions, notamment que le Belge en question démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En effet, l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision attaquée selon lequel le regroupant « *n'apporte pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », dès lors qu'il bénéficie d'une aide sociale financière, à savoir la GRAPA.

Cette motivation se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, en manière telle qu'elle doit être considérée comme établie.

3.3. Sur la première branche, quant à l'invocation de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union (ci-après : le TFUE), la Cour constitutionnelle a considéré, à la suite notamment de l'arrêt « *Dereci* » C-256/11, prononcé par la Cour de justice de l'Union européenne le 15 novembre 2011, ce qui suit :

« [...] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écartier l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (Cour Const., n°121/2013, 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.6).

En l'occurrence, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué et au vu du dossier administratif, il n'apparaît nullement que le refus de visa de regroupement familial dont la requérante a fait l'objet soit de nature à priver son époux belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligée de facto de quitter le territoire de l'Union européenne. La partie requérante reste en défaut d'établir une telle privation et se contente d'alléguer qu'« l'existence d'un lien de dépendance entre les époux tel que Monsieur [M.] se verrait contraint de quitter le territoire de l'Union européenne dans son ensemble », ce qui n'est nullement étayé et relève purement de l'hypothèse.

En effet, la requérante est restée en défaut de faire valoir des liens de dépendance exceptionnels entre elle et son époux. Elle se contente d'affirmer que « la partie requérante a fourni à l'appui de sa demande une attestation de reconnaissance de handicap de son époux ainsi que des certificats médicaux soit des éléments susceptibles d'amener à la reconnaissance d'un tel lien ». Or, la requérante n'est actuellement pas sur le territoire belge et n'est donc pas présente aux côtés de son époux afin de l'aider dans son quotidien. Il n'est donc pas démontré que l'état de santé de l'époux de la requérante, vivant sur le territoire belge et dont le handicap a été reconnu par une décision du 22 mai 2012, nécessite la présence spécifique et personnelle de la requérante à ses côtés.

Par conséquent, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 20 du TFUE, le devoir de minutie et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Sur la seconde branche, s'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision litigieuse est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (Voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat a déjà jugé comme suit :

« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n°231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.1. et que « *Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu par l'article 40ter, alinéa 2* », sans que la partie requérante ne conteste valablement ces motifs.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT J. MAHIELS